

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1987.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées
contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

PRÉSENTÉE

Par M. André MÉRIC
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes, conformément à l'article 105 du Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longuequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyraffite, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, est actuellement l'objet de poursuites pénales pour diffamation.

Considérant que ces poursuites sont de nature, sinon à empêcher, du moins à gêner le plein exercice du mandat parlementaire visé ;

Considérant que ces poursuites n'ont pas de caractère sérieux et qu'en tous cas l'urgence d'une décision judiciaire n'est pas établie ;

En conséquence, il est proposé au Sénat d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Article unique.

Le Sénat, en application de l'article 26, alinéa 4, de la Constitution, requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, jusqu'au terme de son mandat.